



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE** Légifrance
Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 5 juin 2020, 19-25.732, Inédit

Cour de cassation - Chambre civile 1

Audience publique du vendredi 05 juin 2020

N° de pourvoi : 19-25.732
ECLI:FR:CCASS:2020:C100409
Non publié au bulletin
Solution : Rejet

Décision attaquée : Cour d'appel d'Orléans, du 08 août 2019

Président
Mme Batut (président)

Avocat(s)
SCP Delvolvé et Trichet

Texte intégral

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

CIV. 1

MF

COUR DE CASSATION

Audience publique du 5 juin 2020

Rejet

Mme BATUT, président

Arrêt n° 409 F-D

Pourvoi n° N 19-25.732

Aide juridictionnelle totale en demande
au profit de M. G....
Admission du bureau d'aide juridictionnelle
près la Cour de cassation
en date du 16 octobre 2019.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, DU 5 JUIN 2020

M. Q... G..., domicilié [...], a formé le pourvoi n° N 19-25.732 contre l'ordonnance rendue le 8 août 2019 par le premier président de la cour d'appel d'Orléans, dans le litige l'opposant :

1°/ au centre hospitalier de l'agglomération montargoise, dont le siège est [...],

2°/ au procureur général près la cour d'appel d'Orléans, domicilié [...],

défendeurs à la cassation.

Le demandeur invoque, à l'appui de son pourvoi, les deux moyens de cassation annexés au présent arrêt.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de Mme Auroy, conseiller doyen, les observations de la SCP Delvolvé et Trichet, avocat de M. G..., après débats en l'audience publique du 26 mai 2020 où étaient présents Mme Batut, président, Mme Auroy, conseiller doyen rapporteur, M. Acquaviva, conseiller, et Mme Randouin, greffier de chambre,

la première chambre civile de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Faits et procédure

1. Selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel (Orléans, 8 août 2019), et les pièces de la procédure, M. G... a été admis en soins psychiatriques sans consentement, sur décision du directeur d'établissement, en application de l'article L. 3212-1 du code de la santé publique. Le juge des libertés et de la détention a ordonné la poursuite de cette mesure par une ordonnance du 8 février 2019. Le 25 avril suivant, le directeur a transformé le mode de prise en charge, alors sous la forme d'une hospitalisation complète, en programme de soins.

2. M. G... a saisi le juge des libertés et de la détention d'une demande de mainlevée de cette mesure.

Examen des moyens

Sur le second moyen, ci-après annexé

3. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation .

Sur le premier moyen

Énoncé du moyen

4. M. G... fait grief à l'ordonnance de rejeter le moyen de nullité soulevé en cause d'appel et la demande de mainlevée de la mesure, alors « que le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction ; qu'en se bornant à constater que le ministère public, qui n'était pas présent à l'audience, avait sollicité par écrit, deux jours avant cette audience, la confirmation de l'ordonnance entreprise, sans s'assurer que M. G... avait eu communication de cet avis en temps utile afin de pouvoir y répondre, le premier président a privé sa décision de base légale au regard des articles 15 et 16 du code de procédure civile, ensemble l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

Réponse de la Cour

5. S'agissant d'une procédure orale, et le jugement ayant été rendu alors que M. G... était comparant à l'audience, assisté de son avocat, sans qu'il ne résulte de l'ordonnance ni des pièces de la procédure qu'il ait été argué de la non-communication de l'avis écrit du ministère public du 5 août 2019 en temps utile afin de pouvoir y répondre, cet avis, visé par l'ordonnance, par lequel le ministère public a conclu à la confirmation de la décision est présumé, en l'absence de preuve contraire, avoir été débattu contradictoirement.

6. Le moyen ne peut donc être accueilli.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne M. G... aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande formée par M. G... ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du cinq juin deux mille vingt.

MOYENS ANNEXES au présent arrêt